


## Fiche de contrôle VTC

Documents	Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable
<b>DOCUMENTS RELATIFS AUX CONDUCTEURS DE VTC</b>			
<p><b>L'ancien format papier (délivré jusqu'à fin 2017)</b></p> 	<p><b>Carte professionnelle</b> en cours de validité apposée sur la vitre avant du véhicule</p>	<p>Conduite sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité</p>	<p>Défaut de présentation immédiate de la carte professionnelle (Article R3124-12 du code des transports)</p> <p>Défaut de présentation de la carte professionnelle dans les 5 jours (Article R3124-12 du code des transports)</p> <p>Amende prévue pour les contraventions de</p>
<p><b>Le nouveau format rigide (délivré à partir de 2017)</b></p> 			<p>(Article R3124-12 du code des transports)</p> <p>Défaut d'apposition de la carte professionnelle (Article R3124-12 du code des transports)</p>
	<p><b>Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite</b> en cours de validité ou dans l'attente du CERFA N°14880*02</p>	<p>Défaut d'attestation d'aptitude médicale (Article R 221-10 et R 221-11 du code de la route)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe</p>
	<p><b>Permis de conduire de catégorie B</b> en cours de validité</p>	<p>Défaut de permis B (Article L221-2 du code de la route)</p>	<p>Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende</p>
<b>DOCUMENTS RELATIFS AUX VTC</b>			
	<p><b>Attestation de contrôle technique annuel</b> du véhicule</p>	<p>Défaut d'attestation de contrôle technique annuel du véhicule (Article R323 du code de la route)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe</p>
	<p><b>Justificatif d'assurance</b> du véhicule</p>	<p>Défaut d'assurance du véhicule (Article L324-2 du code de la route)</p>	<p>3750 € d'amende + peines complémentaires</p>
	<p><b>Preuve de la réservation préalable</b></p>	<p>Non justification d'une réservation préalable (Article L3124-12 du code des transports)</p>	<p>Délit : 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende Sanction administrative *</p>
	<p><b>Les deux vignettes de la signalétique définitive sont apposées respectivement dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du conducteur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du conducteur.</b></p> 	<p>Défaut de signalétique (Article R3124-6 du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe</p>
	<p>véhicule âgé de <b>moins de 6 ans</b> sauf véhicule de collection ; au moins <b>quatre portes</b> ; avoir une longueur minimale de 4,50 mètres et une largeur de 1,70 m ;</p>	<p>Véhicule non conforme (Article R3124-5 du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 3ème classe Sanction administrative *</p>
	<p>Utilisation de tout ou partie des équipements spéciaux définis à l'article L3121-1 du code des transports, de nature à créer une confusion avec un véhicule taxi</p>	<p>Véhicule non conforme (Article R3124-5 du code des transports)</p>	<p>Amende prévue pour les contraventions de 3ème classe Sanction administrative *</p>

\* Sanction administrative : Commission disciplinaire devant la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

**Article R.3122-7 du code des transports : Il est interdit d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur (VTC) qui est munie de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R.3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi.**